

les infos **Statutaires**

du **CDG 76**



● Mars 2024



Retrouvez les **dernières actualités statutaires**

Textes sélectionnés en février 2024

A consulter sur internet	3
Textes officiels	5
Congés	5
Renouvellement du congé de présence parentale : le certificat médical n'est plus requis	5
Rémunération	5
Fonctionnaires de l'État mis à disposition ou détachés : contributions à la charge des collectivités.....	5
Circulaires	6
Action sociale	6
Prestations d'action sociale : les nouveaux montants	6
Jurisprudences	7
Congés	7
Démission : congés annuels non pris et compensation financière	7
Indemnisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps (CET) et départ en retraite	7
Filières et cadres d'emplois	8
Assistants territoriaux d'enseignement artistique : un enseignement possible dans les écoles....	8
Fin de fonctions	9
Survenance de la limite d'âge et prolongation de l'activité.....	9
Demande de rupture conventionnelle : les délais de réponse de la collectivité	9
Rémunération	10
Heures supplémentaires et logement de fonction pour nécessité absolue de service	10
Rémunération du fonctionnaire exerçant une activité rémunérée pendant son congé spécial ..	10
Questions écrites	12
Frais de déplacement	12
Délai de remboursement du forfait mobilités durables.....	12
Statut de l' élu	12
Accompagnement des élus locaux en situation de handicap	12
Retrait de délégation à un adjoint.....	13

Mise à la retraite pour invalidité : suppression de la rétroactivité de la date de radiation des cadres | CNRACL

Depuis le 1^{er} février 2024, la date de radiation des cadres retenue par le service gestionnaire de la CNRACL ne peut être antérieure à la date d'émission de l'avis favorable, sauf en cas de limite d'âge.

La date d'émission de l'avis favorable est la date à laquelle l'avis a été édité.

Dès réception de l'avis favorable, et afin de garantir un paiement au plus tôt, l'arrêté ou la décision doit être transmis dans les meilleurs délais au service gestionnaire de la CNRACL.

Voir le site de la CNRACL (Etape 6 de l'article "Procédure de mise à la retraite au titre de l'invalidité").

<https://www.cnracle.retraites.fr/employeur/invalidite/procedure-de-mise-la-retraite-au-titre-de-linvalidite>

L'arrêt Valiani modifie les contributions ATI des agents détachés | CNRACL

[L'arrêt du Conseil d'Etat n° 415210 du 27 juin 2018](#) a posé pour principe que la protection sociale (retraite, accident du travail et maladie professionnelle) du fonctionnaire détaché relevait des régimes afférents à son emploi d'origine.

A compter du **1^{er} janvier 2024**, la mise en application de cette jurisprudence Valiani entraîne des modifications relatives au **versement et à la déclaration des cotisations auprès de l'ATI pour les agents détachés**.

Aussi, les employeurs de la Fonction publique territoriale (FPT) accueillant des fonctionnaires d'Etat en détachement sur un emploi conduisant à pension devront désormais **cotiser auprès de l'Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI) Etat au taux de 0,32 %, et non plus auprès de l'ATIACL**.

Pour en savoir plus : le site de la CNRACL :

<https://www.cnracle.retraites.fr/employeur/actualites/nouveau-larret-valiani-modifie-les-contributions-ati-des-agents-detaches>

Réforme des retraites : nouveautés propres aux élus locaux sur l'assujettissement volontaire aux cotisations sociales et rachat de trimestres | AMF

[La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 \(article 23\)](#) prévoit pour les élus un :

- assujettissement volontaire aux cotisations sociales : les élus locaux dont les indemnités de fonction sont inférieures à la moitié du plafond de la sécurité sociale peuvent désormais cotiser pour la vieillesse.
- rachat de trimestres : les élus locaux peuvent, au titre des périodes pendant lesquelles ils ont exercé un mandat local, racheter sur leurs deniers propres des trimestres.

[Le décret n° 2023-838 du 30 août 2023](#) a précisé les modalités d'application de ces deux dispositions entrées en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023.

L'Association des maires de France (AMF) propose une mise à jour de sa note sur ces thématiques afin de tenir compte de la hausse du plafond de la sécurité sociale et de la modification du taux de cotisation vieillesse déplaçonnée « employeur » à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle revient par ailleurs sur l'obligation pour les

collectivités de s'acquitter de l'ensemble des cotisations patronales inhérentes, lorsque l'élu décide d'assujettir volontairement ses indemnités à cotisations sociales.

A consulter sur le site de l'AMF :

<https://www.amf.asso.fr/documents-reforme-retraites-nouveautes-propres-aux-elus-locaux-sur-assujettissement-volontaire-aux-cotisations-sociales-rachat-trimestresmise-jour-du-20-fevrier/41866>

*

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT)

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est réuni le 28 février 2024. Cette séance était consacrée à la présentation et au vote du rapport sur le **Document unique d'évaluation des risques professionnels dans la fonction publique territoriale (DUERP)**.

Ce texte a reçu un avis unanimement favorable de la part de l'ensemble des membres du CSFPT.

A consulter sur le site du CSFPT : <https://www.csfpt.org/communiqués-presse/communiqué-de-presse-du-28-fevrier-2024>

[Communiqué de presse du 28 février 2024](#)
[Rapport le DUERP](#)

Congés

Renouvellement du congé de présence parentale : le certificat médical n'est plus requis

Pour mémoire : L'article 87 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 a précisé les conditions de renouvellement du congé de présence parentale ([Les infos statutaires du CDG 76 de janvier-février 2023, p. 9](#)). Il a complété le premier alinéa de l'article L. 632-2 du code général de la fonction publique et précisé que lorsque le nombre maximal de jours de congé est atteint (soit 310 jours ouvrés) avant le terme de la période fixée à 36 mois, « le congé peut être renouvelé une fois au titre de la même maladie ou du même handicap ou du fait de l'accident dont l'enfant a été victime, pour au maximum trois cent dix jours ouvrés au cours d'une nouvelle période de trente-six mois. »

Un décret modifie le [décret n° 2006-1022 du 21 août 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des collectivités territoriales du congé de présence parentale](#) et l'article 14-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Pour obtenir le renouvellement du bénéfice du droit à congé de présence parentale avant le terme de la période de 36 mois, l'agent devait présenter un nouveau certificat médical ([CF Les infos statutaires du CDG 76 de septembre 2023, p. 6](#)). Cette condition est désormais supprimée.

- [Décret n° 2024-78 du 2 février 2024 relatif au renouvellement avant terme du congé de présence parentale et de l'allocation journalière de présence parentale, JORF n° 29 du 4 février 2024 | Légifrance](#)

Rémunération

Fonctionnaires de l'État mis à disposition ou détachés : contributions à la charge des collectivités

Conformément au [décret n° 2019-1180 du 15 novembre 2019 fixant le taux de contribution pour pension due ou remboursée au titre des fonctionnaires de l'Etat détachés ou mis à disposition auprès des employeurs territoriaux et hospitaliers](#), ces derniers sont soumis depuis le 1^{er} janvier 2020 au taux de contributions employeurs en vigueur à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

Un décret augmente ce taux d'un point à compter du 1^{er} janvier 2024, il est porté à **31,65 %** (contre 30,65 % en 2023).

- [Décret n° 2024-49 du 30 janvier 2024 relatif aux taux de cotisations maladie et vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, JORF n° 25 du 31 janvier 2024 | Légifrance](#)
- [Circulaire du 1er février 2024 relative à la communication des taux de contributions employeurs au CAS Pensions pour 2024](#)
- Site de la CNRACL : <https://www.juris-cnracl.retraites.fr/cotisations/regularisation-de-cotisations>

Action sociale

Prestations d'action sociale : les nouveaux montants

Une circulaire fixe les montants des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune applicables au titre de l'année 2024 comme suit :

PRESTATIONS	Montants 2024
RESTAURATION	
Prestation repas	1,47 € **
AIDE A LA FAMILLE	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	26,16 €
SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS	
En colonies de vacances	
enfants de moins de 13 ans	8,40 €
enfants de 13 à 18 ans	12,70 €
En centres de loisirs sans hébergement	
journée complète	6,06 €
demi-journée	3,06 €
En maisons familiales de vacances et gîtes	
séjours en pension complète	8,84 €
autre formule	8,40 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
forfait pour 21 jours ou plus	87,05 €
pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	4,14 €
Séjours linguistiques	
enfants de moins de 13 ans	8,40 €
enfants de 13 à 18 ans	12,71 €
ENFANTS HANDICAPÉS	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	183,00 €
<i>Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales</i>	
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	23,96 €

** Ce montant est exprimé en HT. Conformément à l'article 266-1 du Code Général des Impôts, la PIM prestation repas est assujettie au taux de la TVA de 10%

NDLR : Cette liste n'est qu'indicative. Une délibération est requise afin de déterminer la nature et les montants des prestations d'action sociale.

- [Circulaire du 4 janvier 2024 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune](#)

Congés

Démission : congés annuels non pris et compensation financière

Pour mémoire : [L'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux](#) prévoit qu'« un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice ». Des directives et jurisprudences européennes posent en revanche le principe d'un **droit à indemnisation des congés annuels non pris**. Ces dispositions prévalent sur le droit national.

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJCE) confirme qu'un travailleur qui **met fin volontairement à sa relation de travail a droit à une indemnité financière au titre des jours de congés annuels non pris pour des raisons indépendantes de sa volonté**.

Ce n'est que si le travailleur a **délibérément refusé de prendre ses jours de congés annuels**, alors que **l'employeur l'y a invité et l'a informé** de manière précise et en temps utile, **au besoin formellement**, du risque de perte, que l'employeur pourra s'opposer* à cette indemnisation.

NDLR * : L'employeur devra toutefois, en cas de contentieux, apporter la preuve qu'il a bien incité l'agent à prendre ses congés avant la cessation de la relation de travail et qu'il l'a informé qu'à défaut ses congés seraient perdus (CF arrêt [CJCE n° C-684/16 du 6 novembre 2018](#), points 46 et 47).



Pour en savoir plus sur l'indemnisation des congés annuels non pris

Consultez notre fiche :

<https://www.cdg76.fr/wp-content/uploads/2020/10/fiche-pratique-n46-indemnisation-des-conges-annuels-non-pris-cgfp-2022.pdf>

- [CJUE n° C-218/22 du 18 janvier 2024](#)

Indemnisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps (CET) et départ en retraite

Pour mémoire : Dans la fonction publique territoriale, les dispositions du CET sont régies [par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004](#).

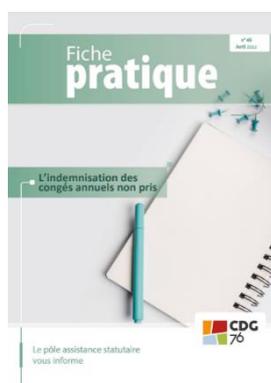
[L'article 5 du décret](#) précise que la collectivité ou l'établissement peut notamment prévoir **par délibération la monétisation des jours épargnés sur le CET** dès lors qu'au terme de chaque année civile le nombre de jours inscrits sur le compte est **supérieur à 15**.

En revanche, les jours épargnés **n'excédant pas 15 jours** peuvent être utilisés **uniquement sous la forme de congés**.

Une fonctionnaire a été placée en congé de longue maladie puis admise d'office à la retraite pour limite d'âge. Pour ces raisons indépendantes de sa volonté, elle n'a pu utiliser la totalité de ses jours de congés, à savoir 25 jours placés sur son compte épargne-temps (CET) et 20 jours de congés annuels. Elle en a alors sollicité l'indemnisation.

Si l'administration a donné une suite favorable à sa demande en lui payant ses 20 jours de congés annuels, en revanche seuls les **10 jours sur les 25 épargnés sur son CET ont été indemnisés**.

La Cour administrative d'appel rappelle que **les jours épargnés sur un CET n'ont en effet pas le caractère de congés payés annuels** et doivent être considérés comme des **jours de congés supplémentaires**. **Les 15 premiers jours de congés épargnés sur son CET ne pouvant être utilisés que sous la forme de congés**, les dispositions réglementaires compatibles avec le droit européen faisaient obstacle à ce qu'une indemnisation de ces jours lui soit accordée.



Pour en savoir plus

- [Notre étude sur le CET](#)
- [Notre fiche sur l'indemnisation des congés annuels non pris](#)

- [CAA de PARIS n° 22PA02784 du 30 janvier 2024](#)

Filières et cadres d'emplois

Assistants territoriaux d'enseignement artistique : un enseignement possible dans les écoles

Le Conseil d'Etat confirme qu'un assistant d'enseignement artistique (ATEA) peut être affecté pour une partie de son temps de travail dans les écoles relevant de sa collectivité employeur.

En l'espèce, une collectivité a demandé à l'un de ses ATEA d'enseigner le chant choral à des élèves des écoles primaires de la commune pour une durée de six heures hebdomadaires, et ceci sur le temps périscolaire méridien. Estimant que cette activité ne relevait pas de son cadre d'emploi, l'intéressé a demandé que lui soit proposée une autre affectation conforme à son statut.

Saisie, la Haute juridiction a toutefois estimé que les dispositions du statut particulier de ces agents ne faisaient pas obstacle à ce que leurs tâches d'enseignement soient, le cas échéant, organisées hors des écoles municipales de musique :

- notamment dans les locaux d'un établissement scolaire.
 - sur du temps périscolaire.
 - au bénéfice des élèves de cet établissement scolaire, quand bien même ces derniers ne seraient pas inscrits à l'école de musique.
- [Conseil d'Etat n° 461154 du 3 juillet 2023](#)

Fin de fonctions

Survenance de la limite d'âge et prolongation de l'activité

Pour mémoire : Par dérogation aux principes généraux de la limite d'âge, un agent peut prétendre à un recul de la limite d'âge, ou au-delà à une prolongation d'activité, notamment au regard de ses charges familiales et/ou pour carrière incomplète, conformément aux dispositions de l'article [L. 556-1 du code général de la fonction publique \(CGFP\)](#).

Lorsqu'un agent a obtenu, **avant la survenance de la limite d'âge**, l'autorisation de prolonger son activité au-delà de celle-ci, l'administration peut, sous réserve de **l'intérêt du service et de son aptitude physique**, lui accorder, y compris après la limite d'âge, d'autres autorisations successives de prolongation d'activité.

Ces autorisations sont possibles dans la **limite globale de dix trimestres**, dès lors que chacune de ces décisions intervient **avant la rupture du lien de l'agent avec le service** sans avoir pour effet de le maintenir en activité au-delà de la durée des services nécessaire à **l'obtention du pourcentage maximum de la pension**.

- [Conseil d'État n° 472933 du 22 décembre 2023](#)

Demande de rupture conventionnelle : les délais de réponse de la collectivité

Pour mémoire : [L'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#) prévoit une expérimentation de la rupture conventionnelle dans la fonction publique du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025. Elle est ouverte aux fonctionnaires et aux contractuels en CDI.

Le [décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique](#) en précise les contours.

Un agent a sollicité un entretien auprès de la direction des ressources humaines de sa collectivité afin d'obtenir des « renseignements* » sur la procédure de rupture conventionnelle. Elle a été convoquée quatre mois plus tard avant d'être informée au bout de six mois du rejet de sa demande de rupture conventionnelle.

NDLR * : [L'article 2 du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019](#) précise toutefois que la **demande de rupture conventionnelle** est faite **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature**.

Le juge administratif estime que le **délai d'un mois** fixé par [l'article 2 du décret du 31 décembre 2019 pour organiser l'entretien](#), qui court à **compter de la date de réception de la demande*** de rupture conventionnelle, n'est **pas prescrit à peine de nullité**. Par conséquent, le fait que l'entretien se soit tenu quatre mois après la demande initiale n'est pas de nature à vicier la procédure au terme de laquelle un refus a été opposé.

Le juge administratif précise également qu'il ne résulte d'aucune disposition réglementaire que la décision de refus de la rupture conventionnelle doit être prise dans un délai qui commencerait à courir à la date du dernier entretien. L'agent ne peut donc soutenir que la décision attaquée serait intervenue au terme d'un délai déraisonnable.

Par ailleurs, la rupture conventionnelle est soumise à un **accord entre l'administration et son agent** et ne constitue pas un droit. Saisie d'une telle demande, l'administration peut donc la **rejeter dans l'intérêt du service**.

Il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir de censurer l'appréciation ainsi portée par l'autorité administrative qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation.



Pour en savoir plus

→ Notre [fiche consacrée à la rupture conventionnelle](#)

- [CAA de Marseille n° 22MA02314 du 27 juin 2023](#)

Rémunération

Heures supplémentaires et logement de fonction pour nécessité absolue de service

Une astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

Si un agent territorial qui bénéficie d'une concession de logement à titre gratuit pour nécessité absolue de service **ne peut pas prétendre au paiement ou à la compensation de ses périodes d'astreinte et de permanence**, y compris lorsque ces périodes ne lui permettent pas de quitter son logement, il **peut toutefois prétendre au paiement ou à la compensation d'heures supplémentaires, à la double condition** que :

- ces heures correspondent à des **interventions effectives**, à la demande de l'autorité hiérarchique, réalisées pendant le temps d'astreinte ou de permanence
- elles aient pour effet de faire **dépasser à cet agent les bornes horaires définies par le cycle de travail**.

- [CAA de Paris n° 23PA01470 du 9 février 2024](#)

Rémunération du fonctionnaire exerçant une activité rémunérée pendant son congé spécial

L'agent occupant un emploi fonctionnel de DGS au sein d'une collectivité et placé en congé spécial, conformément aux dispositions des [articles L. 544-10 et suivants du Code général de la fonction publique \(CGFP\)](#), perçoit une rémunération. [L'article 8 du décret n° 88-614 du 6 mai 1988 pris pour l'application des articles 98 et 99 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à la perte d'emploi et au congé spécial de certains fonctionnaires territoriaux](#) prévoit que cette **rémunération est réduite lorsque l'agent exerce pendant cette période une activité rémunérée**, dans le secteur privé ou le secteur public, et ceci en fonction des montants perçus.

La Cour administrative d'appel de Nantes rappelle les bases de son calcul. La rémunération perçue au titre du congé spécial doit se comprendre comme le **traitement brut perçu** par l'agent augmenté le cas échéant des **indemnités de résidence (IR) et du supplément familial de traitement (SFT)**. Ainsi, la réduction de la rémunération perçue par le fonctionnaire au titre du congé spécial doit dès lors être opérée au regard **d'une comparaison mensuelle**, d'une part, des **rémunérations brutes perçues au titre du congé spécial** et, d'autre part, des **émoluments bruts perçus au titre de l'activité privée**.

- [CAA de NANTES n° 22NT02237 du 26 janvier 2024](#)

Frais de déplacement

Délai de remboursement du forfait mobilités durables

Pour mémoire : Le [décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale](#) a autorisé le remboursement d'un forfait mobilités durables pour tout ou partie des frais engagés par un agent dans le cadre de déplacements à vélo ou engin de déplacement personnel motorisé ou de covoiturage ou de services de mobilité partagée, entre sa résidence habituelle et son lieu de travail. [Un décret](#) et [un arrêté](#) ont ouvert ce dispositif aux agents recrutés sur un **contrat de droit privé, étendu la liste des moyens de transport**, rendu possible le **cumul** du forfait développement durable et de l'abonnement de transport en commun et adapté le montant du forfait **proportionnellement au nombre de déplacements** domicile-travail ([CF Les infos statutaires du CDG 76 de janvier-février 2023, p. 17 et suivantes](#)).

Le forfait mobilités durables vise à assurer la prise en charge des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Il est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Si l'employeur a juridiquement la possibilité de procéder au **versement au plus tard à la fin de l'année N+1** au titre de l'année N, un versement en une seule fraction en début d'année est préconisé par [la foire aux questions « forfait mobilités durables » \(FMD\)](#) de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP).

Ce délai doit néanmoins être adapté par les employeurs afin de tenir compte du temps de traitement des formulaires et de mise en paie.

- [Question écrite Sénat n° 5969 du 23 mars 2023, JO Sénat du 04 janvier 2024, page 38](#)

Statut de l' élu

Accompagnement des élus locaux en situation de handicap

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit un accompagnement des élus locaux en situation de handicap dans l'exercice de leur mandat.

Les élus municipaux en situation de handicap bénéficient du **remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique** engagés pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie en cette qualité et qui ont lieu sur le territoire de la commune, ainsi que pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes au sein desquels ils représentent leur commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci, conformément à [l'article L. 2123-18-1 du CGCT](#).

Ce dispositif a été étendu aux élus des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ([article L. 5211-13 du CGCT](#)).

[Le décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 \(CF Les infos statutaires du CDG 76 d'avril 2021, p. 16\)](#) a redéfini le plafond mensuel de remboursement par référence à l'indemnité de fonction maximale susceptible d'être allouée au maire d'une commune de moins de 500 habitants*.

Questions écrites

NDLR : * Soit 1 048,18 euros.

Le décret prévoyant l'attribution de 5 points d'indice majoré pour tous les agents publics au 1^{er} janvier 2024 a en effet impacté également les montants des indemnités de fonction des élus, l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) servant de base à leur calcul. L'indice majoré (IM) 830 correspondant à l'indice brut (IB) terminal 1027 est en effet, du fait de l'attribution de ces cinq points, porté à 835.

Pour en savoir plus sur les montants des indemnités de fonction voir la note de l'Association des maires de France (AMF) : <https://medias.amf.asso.fr/docs/DOCUMENTS/b4922e98264018ef8c57e06628e97f1b.pdf>

- [Question écrite n° 10581 du 1er août 2023, JO du 12 décembre 2023, page 11208](#)

Retrait de délégation à un adjoint

[L'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#) dispose que « *le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal [...]. Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions* ».

La décision de retrait de délégation ne saurait toutefois être inspirée par un motif étranger à la bonne marche de l'administration communale ([CE n° 73093 du 30 juin 1986](#)). Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, aucune disposition légale n'impose au conseil municipal de motiver la délibération.

- [Question écrite Assemblée nationale n° 10307 du 25 juillet 2023, JOAN du 24 octobre 2023, page 9447](#)



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE • Tél : 02 35 59 71 11